



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la révision
du zonage d'assainissement des eaux usées et la création
du zonage d'assainissement des eaux pluviales
de Berlancourt (60)**

n°MRAe 2017-1922

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-4, R122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée par la commune de Berlancourt le 6 octobre 2017, concernant la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et l'élaboration d'un zonage d'assainissement des eaux pluviales communal ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 2 novembre 2017 ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Berlancourt consiste à classer en zone d'assainissement collectif le bourg, les zones urbanisables au plan local d'urbanisme et le hameau de Montplaisir et en assainissement non collectif les hameaux de Collezy et des Princelles ;

Considérant que la création du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Berlancourt consiste, entre autres, à dresser un état des lieux du réseau des infrastructures pluviales, à préconiser l'infiltration des eaux pluviales et à les gérer à la parcelle en adéquation avec le règlement du plan local d'urbanisme ;

Considérant que le territoire communal est concerné par un risque d'inondation par débordement de La Verse et par un risque de ruissellement ;

Considérant que les deux zonages d'assainissement prendront en compte les prescriptions du plan de prévention des risques d'inondations sur le bassin versant de la Verse approuvé le 1er septembre 2017 ;

Considérant que la commune n'est concernée par aucun zonage d'inventaire et de protection environnemental et que les sites Natura 2000 les plus proches sont situés à 9,5 km ;

Considérant que la nappe de la Craie de Thiérache-Laonnois-Porcien et la masse d'eau superficielle de la Verse sont en état chimique médiocre et que les projets de zonage d'assainissement auront un impact positif sur ces masses d'eau ;

Considérant que la commune de Berlancourt est située en dehors de périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Berlancourt ne sont pas susceptibles d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Les procédures de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Berlancourt ne sont pas soumises à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 5 décembre 2017

La Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale
Hauts-de-France



Patricia CORREZE-LENEE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex